



Compte rendu du Comité Technique INRAE 24 et 25 novembre 2020

La CGT-INRAE s'adresse à tous les personnels INRAE

Message du 25 novembre 2020

<https://inra.ferc-cgt.org/> - nous écrire : cgt@inrae.fr

Le Comité technique s'est déroulé alors même que les personnels de l'ESR manifestaient leur refus de la LPR, encore une fois ce mardi, malgré à Paris l'interdiction liberticide de manifester. Nous avons rappelé dans [DECLARATION LIMINAIRE](#) notre opposition à la LPR et demandé au PDG de ne pas appliquer les mesures qui renforcent la précarité. Conjointement avec SUD, nous avons proposé deux motions en ce sens, qui ont été adoptées au CT.

Lors du débat sur les nouvelles Lignes Directrices de Gestion, nous avons aussi défendu, comme 726 signataires de la pétition que nous avons initiée, le maintien des prérogatives des CAP pour les avancements et mobilités dans 4 motions toutes adoptées dont 2 à l'unanimité. Enfin, la CGT-INRAE a présenté 5 amendements à la note de service sur le télétravail, afin de préserver les collectifs de travail en s'assurant que les salariés qui ne télétravaillent pas ne voient pas leurs conditions de travail se dégrader, et pour améliorer les droits des salariés qui télétravaillent. Deux de ces amendements ont été intégrés à la future Note de Service et les trois autres ont été votés par le CT, mais la DG a refusé de les intégrer, notamment celle concernant l'imposition d'un jour obligatoire par unité.

MOTIONS SOUMISES AU VOTE

LPR (Loi de Programmation de la Recherche)

Deux motions, à l'initiative de CGT et de SUD

Motion 1

« Le Comité Technique de l'INRAE réaffirme son opposition à la Loi de Programmation pour la Recherche (LPR), qui a été imposée en pleine crise sanitaire contre l'avis de la communauté scientifique, qui a largement manifesté son opposition à ce texte. Le Comité Technique dénonce en particulier :

- le renforcement de la précarité à travers la mise en place des « chaires juniors » pour les chercheurs et les "CDI" de mission scientifique pour toutes les catégories de personnels, en opposition à la création de postes de titulaires ;
- le recours accru aux financements sur projet au détriment des financements pérennes ;
- la destruction du cadre national des concours de recrutement avec la disparition partielle ou totale de la qualification pour les enseignants-chercheurs au profit de décisions locales, mesure lourde de conséquences à terme pour les autres catégories de personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la création d'un nouveau « délit d'entrave » qui punit jusqu'à trois ans d'emprisonnement celles et ceux qui troubleraient « la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement ».

Plus globalement, les promesses de financements comme de créations d'emplois statutaires sont très en-deçà de ce dont la recherche publique a réellement besoin d'autant plus depuis la crise sanitaire.

Le Comité Technique de l'INRAE se prononce pour la non-promulgation de cette Loi. »

Votes : 5 POUR (CGT-SUD), 5 abstentions (CFDT-CFTC)

Motion 2

« Le Comité Technique de l'INRAE demande au Président de l'INRAE de s'engager à ne pas recourir dans l'Institut aux nouveaux dispositifs prévus - chaires juniors comme CDI de mission scientifique – qui accroîtront la précarité. »

Votes : 10 POUR

Conditions de travail dans les unités ex-Irstea depuis la mise en œuvre effective de la fusion

Motion à l'initiative CGT-SUD

« Le comité technique, considérant que la direction générale a sous-estimé les difficultés liées à la fusion rencontrées au sein des unités ex-IRSTEA dans une situation de baisse des effectifs, lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces difficultés soient prises en compte et traitées, notamment en rendant effectif le droit de reconsidérer le choix fait pendant les préaffectations pour les agents concernés par les préaffectations, en assurant les moyens humains et financiers indispensables, en rédigeant des versions écrites des procédures, en mettant en place un système d'information unique, comme les PDG de l'INRA et de l'IRSTEA s'y étaient engagées en CT. »

Votes : 10 POUR

Mise en place des LDG « avancements » (Lignes Directrices de Gestion) à l'INRAE

Quatre motions à l'initiative CGT-SUD + 1 motion à l'initiative CFTC Motion 1 – Compétences de CAP

Motion 1

« Les organisations syndicales de la Fonction publique CGT, CFDT, FO, UNSA, FSU, SOLIDAIRES, FA-FP, CFE-CGC, et CFTC n'ont eu de cesse de réaffirmer leur opposition unanime à la loi dite de « Transformation de la Fonction publique » du 6 août 2019, que ce gouvernement a imposée malgré tout.

Le CT de l'INRAE réuni ce 24 novembre 2020 dénonce lui aussi la loi de transformation de la fonction publique qui

- contourne le statut de la fonction publique, garant de la neutralité du service rendu et de l'égalité des droits des agentes et agents mais aussi des usagères et usagers.

- réduit les capacités des organisations syndicales à défendre collectivement les droits des agentes et des agents publics en termes de carrière, et de santé et sécurité au travail par l'affaiblissement des commissions administratives paritaires (CAP) et la suppression des comités d'hygiène, santé et conditions de travail (CHSCT) alors que la crise sanitaire a montré leur utilité.

En effet, la vérification de l'égalité de traitement des agents par les représentants des personnels, au sein des commissions paritaires, est supprimée par cette loi qui instaure des lignes directrices de gestion dans chaque ministère et/ou établissement, sans possibilité réelle de contrôle, ni même d'observation, par les organisations syndicales, la seule possibilité étant suite à un recours individuel, assez aléatoire.

Le CT de l'INRAE demande une nouvelle fois que les CAP retrouvent toutes leurs compétences, et notamment en matière de mutations, promotions et de carrières. »

Votes : 6 POUR (CGT-SUD-CFTC) – 4 abstentions (CFDT)

Motion 2 – avancements au titre de 2021

« Si depuis le 1^{er} janvier 2020, les CAP ne peuvent plus être consultées sur les mutations, elles restent encore compétentes, jusqu'au 1er janvier 2021, pour les avancements et les promotions. Par ailleurs, le budget 2021 de l'INRAE est d'ores et déjà provisionné pour les promotions au 1^{er} janvier 2021. Les agents devant bénéficier d'une promotion ne sauraient donc avoir à attendre fin juin 2021 pour en profiter, même avec effet rétro-actif.

Le CT de l'INRAE demande par conséquent que les CAP statuent sur les promotions au titre du 1er janvier 2021 avant le 31 décembre 2020, ainsi que les textes le leur permettent encore. »

Votes : 5 POUR (CGT-SUD) – 5 abstentions (CFDT-CFTC)

Motion 3 – Ancienneté comme critère principal d'avancement

Le Comité Technique de l'INRAE considère que l'ancienneté, dans le corps et dans le grade, demeure le critère principal pour les promotions, l'objectivité de tout autre critère ne pouvant être garantie. Des procédures particulières sont à mettre en place afin de vérifier l'application de ce critère.

Votes : 9 POUR (CGT-SUD-CFDT) – 1 abstention (CFTC)

Amendements CGT au projet de note de service – ancienneté –en lien avec cette motion :

Au 1.3 du chapitre I. Remplacer le paragraphe « Les critères d'appréciation retenus pour fonder les tableaux d'avancement et de promotion au choix seront clairement définis et explicites en amont du lancement des campagnes annuelles. A appréciation égale de la valeur professionnelle des agents, la reconnaissance de carrière dans la durée sera prise en compte pour prioriser les choix d'avancement et de promotion notamment pour les agents ayant atteint l'indice sommital de leur corps ou de leur grade » **par** « Les critères d'appréciation retenus pour fonder les tableaux d'avancement et de promotion au choix seront clairement définis et explicites en amont du lancement des campagnes annuelles. L'ancienneté, dans le corps et dans le grade, demeure le critère principal pour les promotions. A ancienneté égale, les autres critères d'appréciation seront pris en compte pour prioriser les choix d'avancement et de promotion notamment. »

De même, au 1.3 du chapitre II. Remplacer le paragraphe « A niveau équivalent d'avis par la CSS, les agents ayant atteint l'échelon sommital de leur grade seront à privilégier afin de débloquent leur carrière. » **par** « A niveau équivalent d'avis par la CSS, les agents les plus anciens dans leur grade seront à privilégier ».

⇒ ***La DG décide de ne pas retenir ces amendements malgré le vote quasi-unanimement favorable !***

Motion 4 – Fourniture aux élus en CAP des listes nationales, par corps et par grade, des agents éligibles, comme celle des agents promouvables

« Le Comité Technique de l'INRAE exige que la liste nationale des agents éligibles, comme celle des agents promouvables, soit fournie, par corps et par grade, aux élus des CAP en amont de chaque processus annuel de promotions à l'instar de ce qui a été décidé dans d'autres administrations. Ceci est indispensable pour que les représentants du personnel en CAP puissent effectivement assister les agents entendant exercer leur droit de recours. »

Votes : 10 POUR

Amendement CGT au projet de note de service – listes nationales –en lien avec cette motion

Ajouter au chapitre « I. Orientation générales » et à la fin du point 1.3 : « La liste nationale des agents éligibles, ainsi que celle des agents promouvables, sont fournies, par corps et par grade, aux élus des CAP en amont de chaque processus annuel de promotions. Ceci est indispensable pour que les représentants du personnel en CAP puissent effectivement assister les agents entendant exercer leur droit de recours. »

⇒ **La DG déclare retenir cet amendement.**

Motion LDG proposée par CFTC

« Dans le cadre de la création des lignes directrices de gestion des avancements à INRAE, le CT demande à la Direction Générale d'inclure la présence d'observateurs syndicaux au sein de chaque Comité de Valorisation des Parcours Professionnel afin de permettre aux représentants du personnel d'accompagner au mieux leurs collègues en cas de recours administratif comme prévu par la loi »

Votes : 7 POUR (CFTC-SUD-CFDT) – 3 abstentions (CGT)

Explication de vote CGT : La CGT s'est abstenue car cela se place dans un cadre donnant l'illusion de faire pression sur l'administration, et permettant à celle-ci de prétendre que les syndicats ont été impliqués dans les choix opérés.

⇒ **Vote de la Note de service LDG Avancements**

Le projet de note est mis au vote, après avoir été rectifié par l'administration pour tenir compte des discussions.

Votes : 9 CONTRE (CGT-SUD-CFTC-CFDT) – 1 abstention (CFDT)

(La Cfdt a partagé ses voix en 3 contre et 1 abstention)

⇒ ***Pour la CGT, le fait qu'aucune voix ne soit portée en faveur d'un projet de note service devrait conduire à une reconvoction du Comité Technique sur ce point***

Télétravail : avis la modification de la note de service 2018-38

Cinq motions à l'initiative de la CGT

Motion 1

Le Comité Technique souhaite que soit rappelé dans le résumé la mission de l'Institut et l'importance des collectifs de recherche, en ajoutant avant la phrase "*Cette modalité d'organisation du travail doit permettre à l'établissement de rester un lieu de sociabilisation et de construction du collectif.*" la phrase suivante "*La mise en œuvre du télétravail dans l'Institut doit tenir compte de ses missions de recherche qui mobilisent en premier lieu des collectifs de travail. En conséquence cette modalité d'organisation du travail...*".

La DG accepte cette modification

Motion 2 : une journée au minimum non télétravaillable dans les unités

Le Comité Technique, afin de maintenir un temps minimal pendant lequel l'ensemble des membres d'un collectif, puisse se retrouver, demande qu'à l'article 2.2.3 portant sur les jours télétravaillables, la phrase "*Ils pourront notamment définir le/les jours hebdomadaires non télétravaillables*" devienne "*Ils devront notamment définir au minimum un jour hebdomadaire non télétravaillable*".

Votes : 5 POUR (CGT –SUD) - 1 ABSTENTION (CFTC) – 4 NPPV (CFDT)

Motion 3 : clause de "Revojure"

Afin d'éviter un risque de dégradation du fonctionnement des collectifs lié au développement et à la simplification du télétravail, le Comité Technique souhaite qu'au tout début de l'article 7 soit introduit un point intitulé "Évaluation" constitué de la phrase suivante :

La présente Note de Service fera l'objet, au plus tard deux ans après sa notification, d'une évaluation examinant ses conséquences sur tous les agents, qu'ils aient choisi le télétravail ou non, et sur les collectifs. Au vu de cette évaluation, le Comité Technique se prononcera sur le maintien de la note en l'état, ou sur sa modification.

La DG accepte cette modification

Motion 4 : moyens matériels

Dans le paragraphe 5.6 "Moyens mis à disposition de l'agent" remplacer la phrase "Au titre du télétravail et sous réserve de faisabilité, INRAE prévoit de mettre à disposition pour l'agent autorisé à télétravailler et pour les jours télétravaillés, un ordinateur portable s'il n'en est pas déjà équipé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions." par " Au titre du télétravail, l'INRAE met à disposition pour l'agent autorisé à télétravailler et pour les jours télétravaillés, un ordinateur portable s'il n'en est pas déjà équipé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Conformément à l'article 6 du décret 2016-151 modifié, L'INRAE, prend en charge le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils nécessaires ainsi que de la maintenance de ceux-ci. A minima l'INRAE met à disposition un écran et un siège ergonomique qui restent sur le lieu principal de télétravail de l'agent pendant toute la durée de l'autorisation de télétravail."

Votes : 6 POUR (CGT - SUD - CFTC) – 4 NPPV (CFDT)

Motion 5 : indemnités de repas et non restructuration des locaux

A l'article 6 sur les droits et obligations des agents, à la suite de la phrase "L'agent autorisé à télétravailler conserve l'ensemble des droits et obligations afférents à son statut. Il détient les mêmes droits notamment en matière d'avancement de carrière, de formation et de congés que l'ensemble des agents et les mêmes obligations." rajouter "Il perçoit pendant ses jours de télétravail les mêmes aides financières qui lui sont versées lors de l'usage des services de restauration collective de son centre. De plus, les locaux professionnels qui lui ont été attribués ne sont pas modifiés lorsqu'il est autorisé à télétravailler."

Votes : 6 POUR (CGT - SUD - CFTC) – 4 NPPV (CFDT)

⇒ Vote de la Note de service TELETRAVAIL

Votes : La note, amendée, a reçu le vote suivant : 5 POUR (CFDT - CFTC) – 5 ABSTENTION (CGT - SUD)



**Vous ne voulez pas en rester là !
Ensemble, dans le syndicat, nous serons plus forts.**

Bulletin de contact

Prénom :

Nom :

Unité :

Adresse mail :

Téléphone :

Syndicat National CGT-INRAE – Porte de St Cyr RD 10 - 78210 Saint Cyr l'Ecole - Tél : 01.39.53.56.56 - Mail : cgt@inrae.fr

[Ecrivez-nous](#)

Cet envoi est autorisé par la [note de service 2018-34](#).

Si vous ne souhaitez plus recevoir les messages de notre syndicat national cliquez [ici](#)

[Rejoignez-nous](#)